

plémentaire pour un prix de l'Académie royale de médecine. (IX, Bull. DCCCLXIX, n. 9732.)

Louis-Philippe, etc., vu les art. 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833; vu la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839, et contenant, art. 6, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs; vu les art. 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, et de l'avis de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, sur l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de mille francs, applicable au chapitre et article ci-après, savoir : Chap. 18 : *Etablissements divers*. Art. 1^{er}. Académie royale de médecine, prix arriéré, 1,000 fr.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Villemain et Humann) sont chargés, etc.

7 = 16 DÉCEMBRE 1841. — Ordonnance du roi portant organisation de l'infanterie indigène en Algérie. (IX, Bull. DCCCLXIX, n. 9733.)

Louis-Philippe, etc., vu la loi du 9 mars 1831; voulant régler l'organisation de l'infanterie indigène en Algérie; sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

CHAPITRE 1^{er}. — *Organisation et avancement.*

Art. 1^{er}. Il sera formé en Algérie des bataillons d'infanterie indigène, qui prendront la dénomination de *bataillons de tirailleurs indigènes*. Chaque bataillon portera, en outre, le nom de la province ou subdivision militaire dans laquelle il aura été organisé. La composition d'un bataillon sera conforme au tableau A annexé à la présente ordonnance.

2. Le nombre des bataillons de tirailleurs indigènes sera, quant à présent, fixé à trois, savoir : un pour les provinces d'Alger et de Titteri; un pour celle de Constantine, comprenant la subdivision de Bône; un pour celle d'Oran, comprenant les commandements de Mostaganem et de Maskara.

3. Les emplois de l'état-major et ceux

du petit état-major seront exclusivement dévolus aux militaires français. Il en sera de même des emplois de capitaine, de sergent-major et de fourrier. La moitié des emplois de lieutenant et de sous-lieutenant sera affectée aux Français, l'autre moitié demeurera réservée aux indigènes. Le commandement, même par intérim, d'une compagnie, ne pourra jamais être exercé que par un officier français. Dans les compagnies, les sergents, les caporaux, les tambours ou clairons et les tirailleurs seront tous indigènes. Les chefs de bataillon, adjudants-majors, capitaines et chirurgiens-aides-majors, seront montés.

4. Nul officier ne sera admis dans les bataillons, après la première formation, s'il ne possède la connaissance pratique de la langue arabe.

5. L'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine, tant au choix qu'à l'ancienneté, aura lieu par bataillon pour les officiers français. Les chefs de bataillon et les capitaines concourront, pour l'avancement, sur toute l'arme de l'infanterie, avec les officiers de leur grade en activité.

6. Des permutations pourront s'effectuer entre les officiers français des bataillons et des officiers du même grade appartenant aux corps d'infanterie; mais les demandes ne seront accueillies qu'autant que les officiers qui voudront entrer dans les tirailleurs indigènes posséderont la pratique de la langue arabe.

7. Les deux tiers des emplois de sous-lieutenant pourront être donnés aux sous-officiers des bataillons. Le dernier tiers sera réservé aux sous-officiers des corps d'infanterie portés au tableau d'avancement, proposés, sur leur demande, à l'inspection générale, et réunissant toutes les conditions d'aptitude exigées, spécialement celle prescrite par l'art. 4.

8. Les emplois d'adjudant sous-officier seront donnés aux sergents-majors dans chaque bataillon. Ceux de sergents-majors appartiendront aux sergents-fourriers. Les emplois de sergent-fourrier pourront être donnés, un quart aux caporaux secrétaires; trois quarts aux fourriers ou aux caporaux des corps d'infanterie portés au tableau d'avancement, à qui il restera encore trois ans au moins de service à faire pour atteindre leur libération. Ces militaires devront en outre avoir été proposés, sur leur demande, à l'inspection générale, après que leur aptitude au service du bataillon aura été reconnue. Les caporaux secrétaires seront choisis dans les corps d'infanterie, soit parmi les caporaux, soit parmi les soldats qui, ayant accompli six mois de service, seront portés au tableau d'avance-

ment, et rempliront en outre les conditions indiquées au paragraphe précédent. Toutefois les soldats français compris dans le petit état-major pourront concourir pour l'emploi de caporal secrétaire. L'avancement des Français aux divers emplois du grade de sous-officier et de caporal s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur dans les corps français. Il en sera de même lorsqu'il y aura lieu de prononcer leur cassation. Les militaires qui auront encouru la cassation seront renvoyés, comme soldats, dans les corps auxquels ils appartenaient précédemment.

9. Les emplois de lieutenant et de sous-lieutenant indigène seront conférés uniquement au choix, et sans que les nominations soient assujetties aux règles de l'avancement dans l'armée française. Ces officiers seront nommés par le roi, mais ils n'auront point droit à l'application des dispositions de la loi sur l'état des officiers. Les sous-officiers et caporaux indigènes seront nommés et cassés, quand il y aura cause suffisante, par le commandant du bataillon, en observant d'ailleurs les formalités prescrites par les règlements pour les corps français.

10. Les Français pourront contracter des engagements volontaires pour les bataillons de tirailleurs indigènes; toutefois ils ne seront admis à servir qu'en qualité d'ouvriers armuriers, de muletiers ou d'infirmiers. Les sous-officiers, caporaux et soldats français pourront se rengager. Le rengagement aura lieu d'après le mode suivi dans les corps de l'armée. Les indigènes seront reçus, sans engagement, dans les tirailleurs: ils seront renvoyés, soit d'après leur demande, soit pour cause d'inaptitude au service ou d'inconduite. L'admission ou le renvoi des indigènes aura lieu sur la proposition du chef de corps et avec l'approbation du commandant militaire supérieur.

CHAPITRE II. — *Solde et accessoires. — Administration.*

11. Les officiers des bataillons de tirailleurs indigènes recevront la solde, les indemnités et allocations diverses déterminées par le tarif B ci-annexé. La solde de la troupe et la prime pour l'entretien de l'habillement seront décomptées par jour, conformément au même tableau, qui détermine également les premières mises, le complet de la masse individuelle et les prestations en nature.

12. Chacun des bataillons de tirailleurs indigènes sera administré par un conseil d'administration, composé de la manière suivante: le chef de bataillon, président; le capitaine adjudant-major, membre;

deux capitaines, membres; l'officier faisant fonctions de trésorier et d'officier d'habillement, membre. L'officier faisant fonctions de trésorier et d'officier d'habillement remplira les fonctions de rapporteur. Les règles d'administration et de comptabilité seront les mêmes que dans les autres corps d'infanterie de l'armée. La responsabilité du conseil sera la même que celle qui est imposée dans les corps français. La surveillance administrative appartiendra aux fonctionnaires de l'intendance militaire qui exerceront, à l'égard du bataillon, les attributions qui leur sont dévolues près des corps français.

13. La masse générale d'entretien sera formée des allocations partielles déterminées pour chaque compagnie. L'excédant de la masse individuelle donnera lieu à un décompte qui sera fait dans la forme prescrite pour les corps français.

14. L'officier faisant fonctions de trésorier et d'officier d'habillement devra, au moyen de ses frais de bureau, faire face aux dépenses d'écritures générales du bataillon, et tenir, sous la surveillance du conseil, les registres dont la nomenclature forme le tableau C ci-annexé. Chaque officier, sous-officier, caporal et soldat sera porteur d'un livret sur lequel seront inscrites les sommes qui lui auront été payées ainsi que les effets qui lui auront été délivrés. Le paiement de la solde aura lieu le 15 et le 30 de chaque mois, en présence du capitaine commandant la compagnie.

CHAPITRE III. — *Armement et habillement.*

15. Le tableau D, annexé à la présente ordonnance, détermine: 1^o l'armement des officiers et de la troupe; 2^o l'uniforme des officiers, des sous-officiers et des caporaux français: les insignes des grades seront les mêmes que dans l'infanterie de ligne; 3^o l'habillement des indigènes. Les détails en seront réglés, ainsi que ceux de l'équipement, par notre ministre de la guerre.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

16. Seront admis à concourir à la formation des nouveaux bataillons de tirailleurs, les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de tous les corps d'infanterie indigène créés jusqu'à ce jour en Algérie et actuellement existants, sous quelque titre que ce puisse être, à l'exception des milices musulmanes dites *gardes urbaines*, assujetties à un service sédentaire dans les places, et dont notre ministre de la guerre autoriserait la conservation ou l'organisation.

17. Pour la première formation, il pourra être admis dans les cadres de chaque bataillon de tirailleurs indigènes des officiers des

corps d'infanterie et des officiers d'autres armes. Le rang d'ancienneté de ces derniers sera fixé conformément à l'art. 56 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

18. Les officiers des régiments d'infanterie qui passeront dans les bataillons de tirailleurs indigènes seront remplacés dans leurs corps conformément à l'art. 12, paragraphe 3, de notre ordonnance du 8 septembre dernier.

CHAPITRE V. — Dispositions générales.

19. Les dépenses de toute nature des bataillons de tirailleurs indigènes seront acquittées sur les crédits ouverts pour services militaires irréguliers au budget du ministère de la guerre (2^e section, Algérie).

20. Toutes dispositions antérieures, sur l'organisation de l'infanterie indigène en Algérie sont abrogées.

21. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

TABLEAU A. — Composition et effectif d'un bataillon de tirailleurs indigènes.

ÉTAT-MAJOR.

Chef de bataillon, 1 officier, 2 chevaux ; capitaine adjudant-major, 1 officier, 1 cheval ; lieutenant ou sous lieutenant faisant fonctions de trésorier et d'officier d'habil-

lement, 1 officier ; chirurgiens aides-majors, 2 officiers, 2 chevaux. Total, 5 officiers (1), 5 chevaux.

PETIT-ÉTAT-MAJOR ET SECTION HORS RANG.

Adjudants sous-officiers, 2 ; sergent clairon, 1 ; caporal clairon ou caporal tambour, 1 ; maître armurier, 1 ; caporaux secrétaires, 2 ; ouvriers armuriers, 2 ; muletier et infirmier, 2. Total, 11 (2).

UNE COMPAGNIE.

Officiers.

Capitaine, 1 officier français, 1 cheval ; lieutenant, 1 officier français, 1 indigène ; sous-lieutenant, 1 officier français, 1 indigène.

Troupe.

Sergent-major, 1 français ; sergents, 4 indigènes ; fourrier, 1 français ; caporaux, 8 indigènes ; tirailleurs, 200 indigènes ; tambour et clairon, 2 indigènes.

COMPLET DU BATAILLON.

Etat-major, 5 officiers, 5 chevaux ; petit état-major, 11 français ; huit compagnies, 24 officiers français, 16 indigènes ; 16 français, 1,712 indigènes, 8 chevaux.

(1) Tous les officiers sont Français.

(2) Tous Français.

TABLEAU B.

Tarif de solde, accessoires et prestations allouées

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE			SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR,			
	par an.	par mois.	par jour.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé.	en captivité.
OFFICIERS.							
<i>Etat-major.</i>							
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chef de bataillon.	3,600	300 00 0	10 00 0	5 00 0	7 00 0	2 00 0	5 00 0
Adjudant-major.	2,000	166 66 6	5 55 5	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7
Lieutenant ou sous-lieutenant faisant fonctions de trésorier et d'officier d'habillement.	2,000	166 66 6	5 55 5	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7
Chirurgien aide-major.	(b) "	"	"	"	"	"	"
<i>Compagnies.</i>							
Capitaines.	2,400	200 00 0	6 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	2 77 7
{ de 1 ^{re} classe.	2,000	166 66 6	5 55 5	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7
{ de 2 ^e classe.	1,600	133 33 3	4 44 4	2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 01 3
Lieutenants.	1,400	120 83 3	4 02 7	2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3
{ de 1 ^{re} classe.	1,350	112 50 0	3 75 0	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5
{ de 2 ^e classe.							
Sous-lieutenants.							
SOUS-OFFICIERS							
GRADES.	SOLDE		MASSE INDIVIDUELLE.				
	de présence par jour.		Première mise.	Prime journalière d'entretien.			
Petit état-major.	1 fr. 95 c.		100 fr.	0 fr. 25 c.			
{ Adjudant sous-officier.	1 25						
{ Maître armurier.	1 10						
{ Secrétaire caporal.	1 25						
{ Sergent clairon.	1 10						
{ Caporal tambour ou clairon.	1 10						
{ Muletier et infirmier.	1 50						
{ Sergent-major.	1 25						
{ Sergent-fourrier.	1 25						
{ Sergent.	1 10						
Compagnies.	1 00						
{ Caporaux, tambour et clairon.							
{ Tirailleurs.							

TABLEAU C. — Nomenclature des registres à tenir par l'officier remplissant les fonctions de trésorier et d'officier d'habillement dans chaque bataillon de tirailleurs indigènes.

Un registre matricule des Français ; un registre des services des officiers ; un registre matricule des indigènes ; un registre des délibérations du conseil d'administration ; un registre de caisse ; un registre journal des recettes et dépenses ; un regis-

tre central ; un registre de situation journalière ; un registre livret de solde ; un registre de la masse individuelle ; un registre matricule de l'armement ; un registre livret d'armement ; un registre des réparations à l'armement ; un compte ouvert aux effets de campement ; un registre d'habillement pour les sous-officiers et les caporaux français ; un compte ouvert aux médicaments.

TABLEAU D. — Armement et habillement

aux bataillons de tirailleurs indigènes.

PRESTATION EN NATURE.			OBSERVATIONS.					
— NOMBRE DE RATIONS par jour et par grade.								
Vivres.	Four- rages.	Chauf- fage.						
			<p>L'officier commandant le bataillon a droit à un supplément de traitement de 75 fr. par mois.</p> <p>(a) L'officier faisant fonctions de trésorier et d'officier d'habillement recevra en outre une indemnité annuelle de 600 fr., pour frais de bureau.</p> <p>(b) Selon la classe à laquelle il appartient, et conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 19 octobre 1841.</p> <p>Les officiers français de tirailleurs ont droit, pour les suppléments et accessoires de solde, et pour les prestations de vivres, aux mêmes allocations que les officiers des corps réguliers d'infanterie légère en Algérie.</p> <p>Les sous-officiers français ont droit à une ration de vivres.</p> <p>Les indigènes en service extraordinaire ont droit aux vivres. En service ordinaire, ils peuvent recevoir le pain, mais à charge de remboursement.</p> <table border="0"> <tr> <td>Haute - paie après</td> <td rowspan="4"> { Adjudant sous-officier. 20 c. Sergent-major. 20 Sergent-fourrier. 15 Caporal et tambour. 10 Tirailleur. 5 </td> </tr> <tr> <td>3 ans de service</td> </tr> <tr> <td>dans le corps. .</td> </tr> <tr> <td></td> </tr> </table>	Haute - paie après	{ Adjudant sous-officier. 20 c. Sergent-major. 20 Sergent-fourrier. 15 Caporal et tambour. 10 Tirailleur. 5	3 ans de service	dans le corps. .	
Haute - paie après	{ Adjudant sous-officier. 20 c. Sergent-major. 20 Sergent-fourrier. 15 Caporal et tambour. 10 Tirailleur. 5							
3 ans de service								
dans le corps. .								
»	2	4						
»	1	4						
(a) »	1	4						
»	1	4						
»	1	4						
»	1	4						
»	»	4						
»	»	4						

ET SOLDATS.

ABONNEMENTS.	
Indemnités, allocations diverses, première mise, masse générale d'entretien, etc.	
Il est alloué à chaque bataillon, pour masse générale d'entretien, 900 fr. par an (c).	<p>(c) Les dépenses afférentes à la masse générale d'entretien sont :</p> <p>1° Entretien et réparation des armes, par suite de dégradations du service, des événements de guerre et de l'usure naturelle ;</p> <p>2° Achat, entretien et réparations d'instruments de musique et de leurs accessoires ;</p> <p>3° Remboursement des médicaments tirés des hôpitaux militaires, achats de médicaments pour les muets malades, frais de bureau intérieurs des compagnies.</p>
Le complet de la masse individuelle est fixé à 100 fr.	

déterminés pour les bataillons de tirailleurs indigènes.

1^o ARMEMENT.

Pour les officiers.

Le sabre du modèle adopté pour les chasseurs à pied.

Pour la troupe.

Sous-officiers et caporaux. Le sabre de l'infanterie légère, le fusil comme celui de la troupe.

Troupe. Le fusil en usage dans les corps, compagnie du centre de l'infanterie légère.

2^o HABILLEMENT.

Officiers, sous-officiers et caporaux français.

Capote vert dragon boutonnant droit sur la poitrine ; marques distinctives jonquille ; pantalon garance garni d'une bande verte ; ceinture rouge, en soie pour les officiers, en laine pour les sous-officiers et caporaux ; képi vert dragon.

Officiers, sous-officiers et troupe indigènes.

Turban, veste, gilet, culotte et ceinture de la forme et de la couleur qui seront réglées en exécution de l'art. 15 de notre ordonnance de ce jour, l'ensemble du costume musulman devant être conservé.

7 = 16 DÉCEMBRE 1841. — Ordonnance du roi qui règle l'organisation de la cavalerie indigène en Algérie. (IX, Bull. DCCCLXIX, n. 9734.)

Louis Philippe, etc., vu nos ordonnances des 10 septembre 1834, 10 juin 1835, 12 août 1836 et 31 août 1839, en ce qui est relatif à l'organisation de la cavalerie indigène en Algérie; voulant établir cette organisation sur des bases fixes et uniformes; sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, etc.

CHAPITRE I^{er}. — *Organisation et avancement.*

Art. 1^{er}. Il sera formé en Algérie un corps de cavalerie indigène dont la force est, quant à présent, fixée à vingt escadrons, et qui prendra le nom de *spahis*. La composition et la force du corps seront conformes au tableau A annexé à la présente ordonnance. La répartition des escadrons entre les provinces sera réglée par le ministre de la guerre, en raison des besoins du service. Les escadrons de *spahis* réguliers formés jusqu'à ce jour en Algérie, ainsi que les septième et huitième escadrons du premier régiment de chasseurs d'Afrique seront transformés en escadrons de *spahis* organisés conformément à la présente ordonnance.

2. Le corps des *spahis* sera placé sous les ordres d'un colonel ou lieutenant-colonel français ou indigène, dont le gouverneur général fixera la résidence, et qui pourra, selon le besoin, prendre le commandement des escadrons stationnés hors de la province où il résidera habituellement. Le commandant du corps remplira les fonctions d'inspecteur permanent et centralisera les rapports de service.

3. Les emplois d'officier supérieur, sauf l'exception consacrée par l'art. 2, ceux de capitaine, d'officier comptable et de chirurgien seront exclusivement réservés aux Français. La moitié des emplois de lieutenant, sous-lieutenant, maréchal-des-logis et brigadier d'escadron sera affecté aux Français; l'autre moitié demeurera réservée aux indigènes. Le commandement, même par intérim, de l'escadron ne pourra jamais être exercé que par un officier français. Les emplois de sous-officier comptable appar-

tiendront aux Français. Les officiers indigènes pourront obtenir, soit dans les escadrons, soit dans les états-majors de *spahis*, des emplois plus élevés que ceux auxquels il leur est permis d'arriver, d'après la présente ordonnance, lorsqu'ils auront mérité cette récompense par la distinction de leurs services.

4. Nul officier, sous-officier ou brigadier français ne sera admis dans le corps, après la première formation, s'il ne possède la connaissance pratique de la langue arabe.

5. Les vacances de sous-lieutenant français appartiendront, un tiers aux sous-officiers français du corps, et les deux autres tiers, soit à ces mêmes sous-officiers ou à des sous-officiers des régiments de chasseurs d'Afrique proposés pour l'avancement, soit à des sous-lieutenants de ces mêmes régiments qui, étant proposés pour le corps de *spahis*, rempliraient la condition exigée par l'article précédent. L'emploi de capitaine trésorier et celui de sous-lieutenant officier de détails seront dévolus à un lieutenant ou à un sous-officier français du corps. La nomination à l'emploi de sous-lieutenant officier de détail comptera dans le tiers dévolu aux sous-officiers.

6. L'avancement au grade de lieutenant et de capitaine aura lieu, pour les officiers français, sur la totalité des escadrons et tant au choix qu'à l'ancienneté, de la même manière que dans les autres corps de l'armée. Les capitaines et officiers supérieurs français du corps des *spahis* concourront, pour le grade supérieur, sous les conditions déterminées par les lois et ordonnances sur l'avancement avec les officiers des mêmes grades de l'arme de la cavalerie.

7. L'officier français du corps des *spahis* ne pourra demander son passage, par permutation, dans un corps français, qu'après deux années d'exercice de son grade dans les *spahis*; l'officier permutant devra réunir toutes les conditions d'aptitude au service du corps dans lequel il demandera son admission, et spécialement posséder la connaissance pratique de la langue arabe.

8. Les emplois de maréchal-des-logis chef et de maréchal-des-logis fourrier seront dévolus aux sous-officiers et brigadiers français du corps présentés pour l'avancement. En cas d'insuffisance, ces places seront remplies par des sous-officiers comptables, ou par des brigadiers proposés pour l'avancement, dans les régiments de chasseurs d'Afrique. L'avancement des Français aux divers emplois du grade de sous-officier s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur dans les corps français. Il en sera de même lorsqu'il y aura lieu de